



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-10**  
**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 060-216000067-20240521-102024\_ODP-AR

**S<sup>2</sup>LO**

**Le Maire de la commune d'AIRION**

**Vu** la demande reçue du CAL par courriel en date du 15 mai 2024 sollicitant l'autorisation pour l'installation d'un point de vente de restauration rapide avec possibilité de manger sur place,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État,

**Vu** les dispositions du code générales des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** les dispositions du code de la voirie,

**Vu** les dispositions du code de la route,

**Vu** les dispositions du code de l'environnement,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 43-2021 qui reconnaît d'intérêt général les actions menées par le CAL en faveur de l'animation de la vie collective du village,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la brocante qui aura lieu à Airion, le dimanche 8 septembre 2024, le CAL, est autorisé à occuper, à titre gracieux, la place communale et l'impasse des Marais du samedi 7 septembre à 8h00 au dimanche 8 septembre 2024 à 23h00,

**ARTICLE 2.** - Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement) les matériaux et matériels nécessaire à la réalisation des repas (friteuse, plancha, camion réfrigéré, etc.) sous réserve, en cas d'empiètement sur la voie, de ne pas gêner la circulation des riverains et des véhicules de secours. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes,

Le CAL sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

- l'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la place communale et ses abords (périmètre de 50 mètres) seront ramassés et évacués par le biais du ramassage des ordures ménagères et l'apport aux points d'apport volontaire pour le tri.

**ARTICLE 3.** - L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont, Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont, Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 21 mai 2024

Le Maire,

Sandrine BOULAS-DRETZ

